

## DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

**Objet : Travaux d'entretien de voirie dans les zones d'activités économiques et des sites de la Communauté de Communes du Pays de Lunel (n°2022-MAPA-02)**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

**Vu** l'article L2194-1 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°1282022 en date du 3 octobre 2023 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**Vu** l'arrêté n°06-2023 du 7 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

**Vu** la conclusion du marché de travaux d'entretien de voirie dans les zones d'activités économiques et des sites de la Communauté de Communes du Pays de Lunel (n°2022-MAPA-02) avec l'entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD EST, RD 613, lieudit le Devès, 34 430 SAINT JEAN DE VEDAS

**Considérant** que des modifications sont nécessaires :

### 1.1 Travaux supplémentaires et augmentation du montant maximum

La programmation des travaux définie pour les années 2022 et 2023 a été réalisée sur deux exercices budgétaires différents mais sur une seule année d'exécution de l'accord cadre.

Conformément aux articles R2194-7 et R2194-8 du code de la commande publique, le montant maximum de l'accord cadre pour la période du 9 juin 2022 au 9 juin 2023 est augmenté de 15%.

De plus, pour répondre à des impératifs de sécurité de personnel, il est nécessaire d'ajouter des travaux sur le fondement de l'article 18-1° du C.C.A.P :

- Réalisation d'une zone technique pour un montant de 101 914,28 €

### 1.2 Modification des modalités de paiement et règlement

L'article 7 de l'acte d'engagement est modifié comme suit :

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de : R GRAND SUD EST LR  
Pour les prestations suivantes : Conduite de chantier – Pose et dépose mobilier divers – Trottoirs – Ilots – Accotements dallages – Réseaux divers – Chaussées – Murs et clôtures – Amiante – signalisation verticale et horizontale – Dossier de récolement  
Domiciliation : SG La défense Entreprises  
Code banque : 30003  
Code guichet : 01430  
N° de compte : 00020023960  
Clé RIB : 59  
IBAN : FR763000301430000200296059  
BIC : SOGEFRPLDE
- Ouvert au nom de : RAZEL BEC SAS  
Pour les prestations suivantes : Conduite de chantier – Pose et dépose mobilier divers – Trottoirs – Ilots – Accotements dallages – Réseaux divers – Chaussées – Murs et clôtures – Amiante – signalisation verticale et horizontale – Dossier de récolement

Domiciliation : CIC Bordeaux Entreprises  
 Code banque : 10057  
 Code guichet : 19012  
 N° de compte :00060964901  
 Clé RIB : 04  
 IBAN : FR76100571902120006096490104  
 BIC : CMCIFRPP

**DECIDE**

**Article 1** : de signer un avenant n°1 relatif au marché de travaux d’entretien de voirie dans les zones d’activités économiques et des sites de la Communauté de Communes du Pays de Lunel (n°2022-MAPA-02) avec l’entreprise EIFFAGE ROUTE GRAND SUD EST, RD 613, lieudit le Devès, 34 430 SAINT JEAN DE VEDAS pour un montant de 176 914,28 € HT soit 212 297,14 € TTC. Le marché total du marché est ainsi porté à 676 914,28 € HT soit 812 297.14 € TTC, soit une augmentation de 35.38 %.

**Article 2** : L’avenant prend effet à compter de sa notification et jusqu’à la fin du contrat.

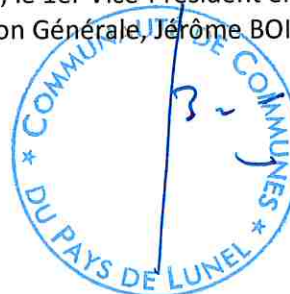
**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4** : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l’Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 19/04/2023,

Pour le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel  
 Par délégation, le 1er Vice-Président en charge de L’Administration Générale, Jérôme BOISSON



<b>DECISION n°46-2023</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	27/04/2023
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l’autorité compétente suite à l’exercice d’un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l’administration pendant un délai de 2 mois suite à l’exercice d’un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)